

Bobigny, 4 mai 2021

La MSA continue de se mobiliser pour accompagner toutes les entreprises agricoles impactées directement ou indirectement par les restrictions d'activités liées à la crise de la Covid-19. Ainsi, les employeurs ont la possibilité de reporter tout ou une partie du paiement de leurs cotisations du mois de mai.

> Les employeurs qui utilisent la DSN

Pour les dépôts DSN du 5 ou du 15 mai, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Quels que soient la taille de l'entreprise et le secteur d'activité, les employeurs souhaitant bénéficier du report de leurs cotisations sont invités à remplir [le formulaire de demande](#) et le renvoyer à leur caisse d'affiliation. L'adresse mail est précisée pour chaque caisse de MSA sur son site web. [1]

Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- **Les prélèvements** sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce montant ;
- **Les virements** : le paiement peut être ajusté ;
- **Les téléversements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne. Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 mai ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

> Les employeurs qui utilisent le Tesa+

Les employeurs qui n'ont pas demandé d'aide au paiement ou d'exonération dans le cadre de la Covid-19

Le prochain prélèvement interviendra le 14 mai pour les cotisations dues au titre de la paie de mars 2021.

Les prélèvements qui ont été suspendus concernant les paies d'octobre et novembre 2020 seront réalisés le 31 mai 2021. Si les cotisations ont été réglées, les prélèvements seront ajustés en conséquence.

Les employeurs qui ont demandé une aide au paiement ou une exonération dans le cadre de la Covid-19

Le montant des exonérations et aides au paiement est désormais calculé et a été déduit des sommes dues.

Les prélèvements qui ont été suspendus concernant les paies d'octobre, novembre et décembre 2020 seront réalisés le 31 mai 2021. Si les cotisations ont été réglées, les prélèvements seront ajustés en conséquence.

> Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié

Pour ceux qui ont envoyé à leur caisse de MSA une demande d'exonération et d'aide au paiement au titre de la première vague de la Covid-19, le prélèvement des cotisations dues au titre du quatrième trimestre 2020 sera réalisé le 31 mai 2021.

Le paiement des cotisations reportées en 2020

Les employeurs ayant bénéficié de report de cotisations en 2020 et qui ne sont pas éligibles aux aides au paiement ou aux exonérations de cotisations dans le cadre de la crise de la Covid-19 peuvent contacter leur caisse de MSA pour mettre en place un échéancier de paiement.

Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

[1] Rubrique Employeur > Covid-19 > Mesures de soutien aux entreprises > Covid-19 : modalités de paiement des cotisations employeur

À propos de la MSA

Avec 26,9 milliards d'euros de prestations versées à 5,5 millions de bénéficiaires, la MSA est le deuxième régime de protection sociale en France. Elle assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit : exploitants, salariés (d'exploitations, d'entreprises, de coopératives et d'organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre.